

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 97-025

régissant l'organisation de la Concurrence ainsi que l'information et la protection des consommateurs.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 1960, année de recouvrement de notre souveraineté nationale, la réglementation économique est régie à Madagascar par les Ordonnances n° 60-129 et 60-130 du 03 octobre 1960 modifiées par les Ordonnances n° 73-054 et 73-055 du 11 septembre 1973.

Les deux ordonnances ont institué, entre autres, un régime des prix contraignant qui impose donc des marges bénéficiaires à respecter scrupuleusement par les professionnels de l'industrie et du commerce.

Cette fixation autoritaire des prix de la part des pouvoirs publics a duré jusqu'en 1987, année où le Gouvernement a opté pour la libéralisation de l'économie qui soumet ainsi les prix au libre jeu de la concurrence.

Bien que l'Ordonnance n° 73-054 ait réglementé la concurrence en ses articles 61 et 62, il a paru nécessaire de réexaminer les textes actuellement en vigueur, en vue de les actualiser.

La présente loi institue ainsi :

- la détermination libre des prix résultant exclusivement du jeu de la concurrence ;
- le rôle de l'Etat pour réguler cette libéralisation pour qu'elle ne soit pas synonyme d'anarchie ;
- l'information des consommateurs de leurs droits et des dispositions qui les protègent des éventuels abus des industriels, commerçants et autres prestataires de service ;
- l'intégration progressive du secteur informel dans le circuit légal.

Il est à noter que les mesures destinées à assurer la protection des consommateurs seront renforcées. Elle n'est pas seulement assurée en ce qui

concerne leur santé et leur sécurité mais de nombreuses mesures seront prises en vue de sauvegarder leurs intérêts économiques et partant ceux de la Nation (réglementation des différentes formes de vente, lutte contre la contrebande qui tue les industries locales, et par voie de conséquence les emplois qu'elles génèrent, allégations mensongères et trompeuses en ce qui concerne la publicité, etc...).

En ce qui concerne la concurrence proprement dite, la présente loi va étendre le champ d'application de la réglementation des ententes et abus de position dominante, une entente qui pourrait avoir des conséquences sur les prix mais aussi lorsqu'elle a pour objet ou qu'elle peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Par ailleurs, une série de mesures "anti-dumping" sont prises dans cette loi, la notion de dumping étant fréquemment utilisée dans le jargon économique international comme synonyme de concurrence déloyale mais pouvant être rapprochée des pratiques anti-concurrentielles diverses constatées sur les marchés intérieurs.

Enfin, la consécration par voie législative des balises, et surtout des mesures de traitement et d'application des peines aux infractions ainsi définies s'avère utile et nécessaire suivant les deux voies susceptibles d'éteindre l'action publique :

- le règlement par voie administrative laquelle prévoit entre autres, dans un délai déterminé, le paiement d'une transaction ;
- le règlement par voie judiciaire qui envisage l'intervention de sanctions pénales.

Mais quelle que soit l'option adoptée, l'Administration peut toujours, selon les circonstances, se prévaloir de ses pouvoirs de sanctions administratives.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antenimieram-pirenena

LOI n° 97-025

**régissant l'organisation de la Concurrence ainsi que l'information et la
protection des consommateurs**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 31 juillet 1997 la Loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER
DE L'ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

TITRE PREMIER

SECTION I
Définitions, champ d'application
et forme de décisions

ARTICLE PREMIER.- 1. Le terme commerçant, entendu par la présente loi dans son sens le plus large, désigne tous ceux qui, à titre habituel font des actes de commerce, conformément aux dispositions de l'article 632 du Code de Commerce.

Toutefois, même en cas d'opération isolée, la quantité commerciale des achats effectués en vue de la revente confère la qualité de commerçant. La quantité est réputée commerciale lorsqu'elle dépasse les besoins normaux d'un ménage.

2. Sont réputés actes de commerce, tout achat destinée à la revente, soit en l'état soit après transformation de tout bien ou service lorsque la pensée de spéculation c'est à dire la réalisation d'un bénéfice forme le but principal de la personne qui accomplit l'acte ainsi que toutes prestations de service.

3. Toute personne immatriculée au registre de commerce est présumée avoir la qualité de commerçant. Elle est soumise à toutes les obligations découlant de cette qualité.

4. les personnes physiques assujetties à l'inscription au registre du

commerce qui n'ont pas accompli cette formalité à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du commencement de leur activité ne peuvent se prévaloir jusqu'à immatriculation, de la qualité de commerçant.

5. La concurrence, au sens de la présente loi s'entend de toute compétition au même stade de commercialisation entre commerçants, entre industriels, entre prestataires de service eux-mêmes dans le but :

- d'accaparer le maximum de clientèle sans pour autant recourir à des moyens déloyaux ;
- et d'obtenir de meilleurs produits à des prix concurrentiels selon des critères basés uniquement sur des rapports quantité-prix et qualité-prix.

6. La pratique est réputée anti-concurrentielle lorsqu'une personne, dans la conduite de ses affaires, adopte un comportement qui, en lui même ou considéré conjointement avec celui de ses associées, vise à avoir ou risque d'avoir pour effet de restreindre, fausser ou empêcher la concurrence dans la production, la fourniture ou l'acquisition de bien ou services à Madagascar. La pratique peut résulter d'une entente, d'un dumping, d'un abus de position dominante ou d'une concurrence déloyale.

7. Le consommateur s'entend de toute personne qui achète des biens pour son usage personnel ou familial sans aucune pensée de spéculation ou de transformation dans le but de réaliser un bénéfice. C'est le destinataire final de la production et de la commercialisation.

8. Les Sociétés ne bénéficient de la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce des Sociétés. Tout associé en nom collectif non encore immatriculé engage sa responsabilité au même titre qu'un commerçant, personne physique.

Toutefois, elles ne peuvent invoquer leur défaut d'inscription au registre pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

SECTION II

Champ d'application

ARTICLE 2.- Entrent dans le champ d'application de la présente loi toutes mesures d'organisation de la concurrence tendant à promouvoir l'expansion économique, à améliorer le circuit et les échanges commerciaux, ainsi que toutes celles visant à garantir l'approvisionnement en biens et services, et à favoriser l'information et la protection des consommateurs.

A ce titre, sont notamment concernés par ces dispositions :

- . l'exercice d'une activité ou d'une profession à caractère commercial, industriel ou artisanal ;
- . la prestation de tous services ;
- . la circulation, la détention, l'utilisation, l'achat et la mise en vente de tout produit ;
- . la transparence et les pratiques restrictives ;
- . les pratiques anti-concurrentielles ;
- . les différentes formes de vente ;
- . la protection des consommateurs.

SECTION III

De la forme des décisions

ARTICLE 3.- A moins qu'il ne soit réglementé par décrets, les décisions portant application de la présente loi ont la forme d'arrêté ou avis du Ministère chargé du Commerce.

Toutefois, le Représentant de l'Etat au niveau de la Région peut réglementer par arrêtés dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui sont conférés.

TITRE II

Des principes et de l'organisation professionnelle

SECTION I

Des principes

ARTICLE 4.- Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

- L'ouverture à la concurrence se traduit par la liberté d'accès à la profession excluant toute idée d'autorisation ou d'agrément à caractère discrétionnaire.
- Toute activité à caractère commercial au sens de la présente loi est soumise à la règle de transparence et à l'obligation de loyauté des transactions.

Toutefois à titre exceptionnel, en cas de situation de crise, de circonstances exceptionnelles, de calamité publique, des mesures temporaires seront prises par voie de décret dans un secteur déterminé après avis consultatif du Conseil de la concurrence.

Le Gouvernement peut prendre des mesures de sauvegarde appliquées

à des fins de développement économique pour préserver les intérêts des entreprises nationales naissantes ou déjà existantes.

En matière de commerce extérieur, le Ministre chargé du Commerce se réserve le droit de proposer au Gouvernement des mesures de réciprocité.

SECTION II

De l'organisation professionnelle et de l'accès à la profession

I- De l'accès à la profession

ARTICLE 5.- L'accès à une profession ou activité à caractère commercial, industriel ou artisanal qui fait l'objet d'une organisation en vertu des dispositions de la présente loi est librement ouvert, à toute personne qui satisfait aux conditions réglementaires pour l'exécution d'une telle profession ou activité.

ARTICLE 6.- Les conditions d'exercice d'une profession ou activité organisée ainsi que la poursuite de celle-ci, peuvent être notamment subordonnées suivant la réglementation en vigueur

1. au paiement de la Taxe professionnelle correspondante dans les délais réglementaires ;
2. à la possession de la carte d'identification statistique, du certificat d'existence de l'établissement, de la carte d'identité professionnelle ou de tout agrément exigé sur des textes particuliers.
3. éventuellement à l'adhésion à un groupement professionnel ;
4. au respect des règlements en vigueur tant pour les achats et les ventes, que l'importation et l'exportation, la préparation, le transport, le stockage ou le conditionnement des produits ;
5. à la présentation d'un certificat de consommabilité ;
6. à l'obligation :
 - a)- de ne pas mélanger des produits de qualités différentes ;
 - b)- de constituer des lots homogènes, de qualité saine, loyale et marchande ;
 - c)- d'entreposer, conserver ou stocker les produits en des locaux ou lieux spécialement aménagés, distincts de ceux réservés à tous autres commerces ou industries, maintenus en état de propreté et de salubrité et offrant toutes garanties contre la pollution, la souillure et la contamination par tous corps étrangers ou la détérioration, notamment par les rongeurs, les insectes parasites ou l'humidité ;

- d)- d'observer, notamment pour les produits alimentaires et d'hygiène, le délai de consommabilité ou d'utilisation optimale ou la date limite de péremption.
- e)- pour les prestations de services, de faire preuve de professionnalisme par le strict respect des obligations contractuelles, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7.- Les ressortissants d'une ou plusieurs professions ou activités organisées peuvent être groupés en comités professionnels ou interprofessionnels.

II- De l'organisation des marchés

ARTICLE 8.- Il peut être institué par arrêtés ministériels des marchés de produits agricoles, des marchés pour les produits de l'élevage et des marchés pour les produits de la pêche. Les mêmes arrêtés précisent les règles de fonctionnement de tels marchés et les conditions dans lesquelles peuvent s'opérer les transactions.

Dans le cadre défini à l'article 3 de la présente loi les arrêtés sus-visés peuvent interdire l'achat à la production en tous lieux autres que les marchés officiels.

ARTICLE 9.- Il peut être institué, par décrets, des marchés d'intérêt national des produits de nécessité courante ou, plus spécialement, des produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche.

L'implantation, les règles d'organisation et de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'admission, le conditionnement et la distribution des produits ainsi que les modalités de gestion des marchés d'intérêt national, sont déterminées par les décrets d'institution. Ces décrets peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, imposer la réorganisation des marchés existants.

Les mêmes décrets peuvent, soit confier l'étude, l'établissement ou la gestion des marchés d'intérêt national aux collectivités décentralisées intéressées et ou autoriser lesdites collectivités à participer minoritairement au capital des sociétés ayant cet objet, soit créer, à cet effet, des organismes dotés de la personnalité morale.

Les travaux nécessaires à la création ou à la réorganisation des marchés d'intérêt national peuvent être déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 10.- Le décret qui prononce le classement ou crée un marché

d'intérêt national peut instituer, au lieu de ce marché, un périmètre de protection.

Sont interdits dans le périmètre de protection, la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements pratiquant le commerce autre que de détail, des catégories de produits vendus dans l'enceinte du marché.

Le décret instituant un périmètre de protection ou un décret ultérieur, peut interdire à l'intérieur dudit périmètre et à partir d'une date qu'il fixe, les opérations commerciales autres que de détail portant sur les catégories de produits vendus dans l'enceinte du marché.

L'indemnité due en réparation du préjudice résultant, soit du transfert d'établissement, soit de l'interdiction prévue à l'alinéa précédent, obéit au régime des indemnités d'expropriation.

Elle devra tenir compte, s'il y a lieu, des avantages conférés par l'offre d'un emplacement dans l'enceinte du marché national. Le versement de l'indemnité est assuré par l'autorité chargée de la gestion du marché.

ARTICLE 11.- Il peut être institué dans les centres urbains ou ruraux par arrêté des collectivités décentralisées, des marchés de gros, à la criée ou à l'amiable de produits d'alimentation.

Sont admis sur le marché de gros, pour y être vendus, les produits expédiés ou remis directement :

- a)- par un producteur ou une coopérative de production ;
- b)- par un expéditeur ou un ramasseur ayant fait sa collecte sur les lieux de production.

Sont également admises, les viandes revenant des lieux d'abattage et les produits alimentaires importés en provenance directe du pays d'origine et apportés par un importateur professionnel.

Tout achat de produits est, quelle que soit la qualité du vendeur, considéré comme une opération réalisée au stade de gros.

ARTICLE 12.- L'Arrêté visé à l'article 11 ou un Arrêté ultérieur, peut créer une zone de protection à l'intérieur de laquelle il ne pourra être procédé à l'ouverture, à l'extension, à la modification ou au déplacement des commerces de gros des produits soumis aux dispositions dudit article 11 sans une autorisation administrative qui sera délivrée par des collectivités décentralisées au niveau de la région. Tout intéressé peut faire appel de cette décision devant

le Ministre chargé du Commerce, dans un délai franc de quinze jours courant de sa publication ou de son affichage.

SECTION III

De la circulation, de la détention, de l'utilisation de tous produits

A/- DE LA CIRCULATION DES PRODUITS

ARTICLE 13.- - La circulation des biens est libre sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour des produits spécifiques définis par les textes d'application de la présente loi.

En cas de nécessité absolue, la circulation, la détention, l'utilisation des produits peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière.

- . L'interdiction de circulation peut concerner l'ensemble du Territoire, une zone ou un axe de communication déterminée.
- . La réglementation de circulation porte, soit sur le tonnage, soit sur le litrage susceptible de transport, soit sur les jours et heures où ceux-ci peuvent être effectués.

Elle peut subordonner le transport à la possession d'une autorisation ou titre de circulation d'une durée de validité limitée, à l'obligation de présenter l'autorisation ou le titre à première réquisition des fonctionnaires habilités à cet effet ainsi qu'à l'obligation de transporter un tonnage ou un litrage correspondant à celui autorisé.

Tout détournement, dissipation ou changement de destination des produits visés par le présent article est interdit.

B/- LA DETENTION ET L'UTILISATION DES PRODUITS

ARTICLE 14.- La détention et l'utilisation des produits sont libres sur toute l'étendue du territoire national. Néanmoins pour valoriser et défendre la qualité les règlements relatifs à la détention des produits peuvent :

1. interdire la détention de tout produit en l'état d'immaturité ou ne répondant pas à des normes ou caractéristiques déterminés hormis chez les producteurs récoltant ou fabricant ;
2. dans un esprit de collaboration, en cas de nécessité, recommander les déclarations périodiques de stocks ainsi que d'entrées et de sorties de produits bruts, de produits finis ou semi-finis et de sous produits ;

3. recommander la tenue de registre de fabrication, d'achat ou de vente ;
4. recommander aux commerçants, industriels ou artisans pour des périodes données, la détention de quantités minima de produits, marchandises ou denrées sans que cela constitue des charges pour les assujettis.

SECTION IV

De l'achat et de la mise en vente

ARTICLE 15.- La liberté d'achat et de mise en vente des produits est consacrée par la présente loi. Toutefois, les règlements relatifs à la mise en vente des produits peuvent :

1. fixer la date d'ouverture d'une campagne de commercialisation et interdire avant cette date la transaction ;
2. interdire la vente à l'exportation ou la consommation avant la date déterminée des produits de la campagne en cours ;
3. imposer pour l'achat et le vent des normes ou modes de conditionnement.

SECTION V

Des prestations de services

ARTICLE 16.- Au sens de la présente loi, la prestation de services est le travail rémunéré effectué par un professionnel à la demande d'un client et qui, en principe peut être accompagnée de la remise d'un produit.

sont réputées ventes de service la livraison contre rémunération des prestations intellectuelles ou manuelles, de transport de personnes ou de marchandises, le droit d'usage d'un bien autre qu'un fonds de commerce ou d'un local d'invitation.

Les prestations de services peuvent faire l'objet d'une réglementation par Arrêté du Ministre chargé du Commerce et propre à chaque activité.

SECTION VI

Des stades de commercialisation

ARTICLE 17.- Pour la fluidité du circuit commercial, les fonctions de producteurs, d'industriels, de grossistes et de détaillants doivent être distincts, sans que soit interdit le cumul de ces fonctions par une personne physique ou morale. Dans tous les cas, les opérations à chaque stade de commercialisation doivent faire l'objet de distinction en conformité aux dispositions des

réglementations en vigueur.

Les stades de commercialisation sont les suivants :

1. le stade industriel pour les ventes entre le producteur ou le fabricant et le grossiste ;
2. le stade de gros pour les ventes entre l'importateur grossiste ou le grossiste et le détaillant ;
3. le stade de détail pour les ventes au consommateur ou l'utilisateur final.

Ce circuit ne s'effectue qu'une fois et dans le sens déterminé ci-dessus.

En aucun cas, aucune transaction commerciale ne peut s'effectuer au delà du stade de détail.

TITRE III

De la transparence et des pratiques restrictives

SECTION I

DE LA TRANSPARENCE

I- DE LA PUBLICITE

ARTICLE 18.- Tout vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 19.- Est interdite :

- Toute publicité sous quelque forme que ce soit, comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualité substantielle, teneurs en principes utiles, espèces, origine, quantité, mode et date de fabrication et de consommation, propriété, prix et condition de vente des biens et services qui font l'objet de la publicité, condition de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires.

- Toute publicité mensongère caractérisant l'escroquerie si l'auteur a pris un faux nom ou une fausse qualité ou a créé une mise en scène destinée à faire croire à la réalité d'une fausse entreprise et a, par ce moyen non seulement, invité les tiers à préférer les produits ou services offerts par lui, mais déterminé

le versement d'une somme d'argent correspondant à des prestations illusoires.

L'excès de réclame est réputé tromperie lorsque la publicité peut induire en erreur les co-contractants et les consommateurs.

II- DE LA FACTURATION

ARTICLE 20.- Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente, en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation, doit faire l'objet d'une facture.

Toute prestation de services effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerce ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

En conséquence, le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer au moment de la livraison.

La facture doit être établie en double exemplaire et comporter le mode de paiement effectué ainsi que toutes les mentions prescrites par la réglementation à peine de nullité. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant trois ans et la présenter à première réquisition des agents chargés des enquêtes. Toutefois, la conservation des factures correspondantes s'impose tant que les marchandises sont exposées à la vente.

Tout paiement entre commerçants, doit se conformer aux pratiques et usages commerciaux et revêtir notamment l'une des formes suivantes :

- paiement en numéraire ;
- paiement par chèque bancaire ou postal ;
- paiement par lettre de change ;
- paiement par crédit documentaire ;
- paiement par virement bancaire.

SECTION II DES PRATIQUES RESTRICTIVES

ARTICLE 21. - Est interdit le fait :

a)- par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1- de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services lorsque ces demandes ou prestations ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que la vente des produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique ;

2- de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service, sous réserve de réglementations spéciales ;

3- d'imposer directement ou indirectement un caractère minimum au prix de revente d'un produit et d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale ;

4- de dissimuler ou de surseoir à la mise en consommation immédiate par rétention volontaire de toute marchandise, denrée ou produit destiné à la vente, en cas de menace de pénurie ou de pénurie réelle ;

5- de procéder à des ventes ou offres de vente comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer ;

6- de procéder à des ventes ou offres de vente portant sur des produits qui ne répondent pas aux normes imposés ou convenues à leur sujet ;

7- de faire usage de faux poids, fausses mesures, fausses balances ou fausses bascules ;

8- de détenir, dans les locaux ou sur les lieux de vente sans

indication de mise hors de service des faux poids, fausses mesures, fausses balances et fausses bascules ;

b) Dans le cadre de la transparence des transactions, les documents commerciaux doivent correspondre impérativement aux écritures comptables.

Les agents chargés de l'enquête sont habilités à procéder à ces vérifications.

ARTICLE 22.- Il est interdit :

1- de transgresser la réglementation relative au régime du Commerce Extérieur ;

2- de procéder à des ventes, offres de vente et achat, prestations de services, offres ou demandes de prestations de services comportant sous quelque forme que ce soit, une prestation ou rémunération occulte qui résultent des allégations ou indications fausses sur la facturation et portant sur les prix, la quantité et la qualité ;

3- de restreindre, d'empêcher ou d'éliminer la concurrence par l'accaparement d'un produit, l'accaparement étant entendu comme la mise en oeuvre de procédés tendant à contrôler l'écoulement d'un produit et à provoquer ou aggraver sa pénurie à des fins spéculatives ;

4- d'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition une action ayant pour but de faire échec à la réglementation économique par quelque moyen que ce soit et ayant pour effets de restreindre la concurrence notamment en :

- se livrant à une activité clandestine, sous une fausse adresse, ou dans les locaux strictement réservés au domicile, ou en un lieu non ouvert et inaccessible au public ;
- omettant de déclarer l'existence d'une succursale, d'un magasin de stockage, ou d'un entrepôt ;
- refusant de fournir des renseignements ou des pièces que les autorités compétentes l'ont invité à lui communiquer, ou de recevoir ces dernières pour quelque motif que ce soit ;
- empêchant les fonctionnaires visés à l'article 58 de pénétrer dans les locaux appropriés à l'activité industrielle, commerciale, ou artisanale ou de les inspecter ;
- refusant de façon directe ou indirecte et sans justification, l'achat ou la vente de biens et la prestation de services, notamment en vertu d'une discrimination opérée en raison de la personne de l'acheteur ou de vendeur, ou de ses rapports avec des tiers.

TITRE IV

Des pratiques anti-concurrentielles

SECTION I

Des ententes

ARTICLE 23.- Sans préjudice de l'application de l'article 419 du Code Pénal sont prohibés lorsqu'ils ont pour objet ou peuvent avoir pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la Concurrence sur le marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, arrangements ou coalitions notamment lorsqu'ils tendent à :

1. limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
2. de faire obstacle à la fixation des prix pour le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
3. limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
4. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement sauf pour des cas particuliers déterminés par décret pris en Conseil de Gouvernement ;
5. gêner ou empêcher la vente, la fourniture ou l'achat de biens et services ;
6. soumettre à des conditions restrictives la vente, la fourniture ou l'achat de biens et services ;
7. permettre aux producteurs, grossistes, aux détaillants ou aux entrepreneurs de fixer les prix en concertation ;
8. permettre aux producteurs, grossistes, détaillants ou acheteurs d'accaparer, dissimuler ou détruire des marchandises ou des emballages aux seules fins de concurrence déloyale, de monopole ou de restriction du marché.

SECTION II

DU DUMPING

ARTICLE 24.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent au cas où le dumping serait dûment établi selon les règles et concessions régissant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

SECTION III
DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

ARTICLE 25.- Est prohibée, dans les mêmes conditions, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1. d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
2. de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de conditions équivalentes.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes ou achats liés, en soumissions collusoires, en contrainte abusive exercée sur les clients d'un concurrent pour s'attirer leur pratique ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

3. Aux fins de l'application du présent article, est assimilé à une entreprise, tout groupement d'entreprises, cette dernière dénomination englobant tout ensemble d'entreprises qui, bien que juridiquement distinctes, se comportent de façon concertée sur le marché, en vertu des liens d'interdépendance ou de subordination de nature financière ou contractuelle ou tenant à la direction desdites entreprises ou de toute autre nature.

Le Ministre chargé du Commerce, conjointement avec le Ministre chargé des finances, prendra à cet effet par voie réglementaire des dispositions relatives aux enquêtes sur la provenance des capitaux et/ou ressources de financement.

ARTICLE 26.- Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles 23, 24 et 25.

ARTICLE 27.- Ne sont pas visées par les dispositions des articles 23 et 25 les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions :

1. qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;
2. dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

SECTION IV DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

ARTICLE 28.- Toute personne est libre d'utiliser les moyens nécessaires pour attirer la clientèle à condition de respecter les obligations de loyale concurrence.

Est qualifiée de concurrence déloyale le fait par quiconque de mauvaise foi, détourne ou tente de détourner la clientèle, nuit ou tente de nuire aux intérêts d'un concurrent par des moyens contraires aux usages et à l'honnêteté professionnelle, notamment :

a)- les manoeuvres dirigées contre les concurrents ou tendant à semer la confusion dans l'esprit de la clientèle telles que :

- . la création d'une confusion entre maison et produits ;
- . les mensonges dans la présentation de la maison ou des produits ;
- . le dénigrement des produits ou du concurrent d'une manière nominative ;
- . la désorganisation du fonctionnement de l'entreprise concurrente ;
- . la divulgation des secrets commerciaux ou industriels ;
- . l'exercice irrégulier d'une activité commerciale aux seules fins de nuire ;
- . l'organisation de soumissions ou offres collusoires aux enchères ;
- . le non respect du délai et de la distance légaux réglementaires, pour l'exercice d'une activité analogue à celle de son ancien employeur par un employé démissionnaire ou licencié ou par les propriétaires du local.

b)- les exploitations contraires aux usages professionnels :

- . la vente à perte au dessous du prix de revient ;
- . l'annonce d'un rabais sous le prétexte fallacieux de liquidation ;
- . le démarquage des marchandises dont le prix a été majoré en cours de la démarquage ;
- . l'utilisation de patente non conforme à l'activité exercée.

Est ainsi prohibée la pratique :

1. par tout industriel, commerçant ou artisan dans ses ventes ou achats, d'une concurrence déloyale, notamment en conférant, en maintenant ou imposant un caractère minimum ou maximum aux prix des produits ou de prestations de services, soit au moyen de tarif de barème, soit en vertu d'ententes quelle que soit la nature ou la forme ;

2. par tout industriel dans la distribution de ses biens d'une concurrence déloyale en permettant à ses représentants de vendre au prix de gros ou à un prix autre que sorti-usine ;
3. par tout industriel qui dispose d'une structure permettant la vente directe aux détaillants d'une concurrence déloyale en imposant des prix supérieurs à ceux qu'il applique déjà au même stade de commercialisation ;
4. pour tout grossiste-détaillant dans ses ventes directes au consommateur, d'une concurrence déloyale, en proposant sous prétexte de promotion des prix tels que, seule sa qualité de grossiste peut permettre de pratiquer ;
5. par tout grossiste-détaillant dans ses ventes au détail, d'une concurrence déloyale en se prévalant de sa qualité de grossiste pour se livrer à des achats sans exercice effectif de la profession ;
6. par tout grossiste-détaillant dans un même local, dans la présentation et la vente de ses marchandises, d'une concurrence déloyale pour confusion d'étalage de gros et de détail, absence de facture de cession, de comptabilité distincte de gros et de détail et de détermination précise des prix pratiqués pour les deux stades de commercialisation.

Le fait de pratiquer indifféremment les mêmes prix tant au stade de gros qu'au détail, tombe également sous le coup des dispositions ci-dessus ;

7. par tout grossiste, dans l'écoulement de ses produits, d'une concurrence déloyale en effectuant des ventes sans factures en accord avec des commerçants dans un esprit de fraude ou d'évasion fiscale ;
8. par tout grossiste, dans l'écoulement de ses produits, d'une concurrence déloyale, en revendant en grande quantité à des personnes qui ne peuvent justifier de leur qualité de commerçant ou ne disposent pas de local approprié à cet effet à l'exclusion des marchands en ambulance, en étalage ou forain ;
9. par tout détaillant dans ses ventes d'une concurrence déloyale, en écoulant sciemment auprès d'autres détaillants ou de non professionnels des marchandises en quantité commerciale ;
10. par toute personne dans ses ventes ou achats, d'une concurrence déloyale ayant pour effet de léser les intérêts de la profession ou dans le but de faire disparaître du marché les entreprises concurrentes.

c)- Les importations déloyales sont des opérations de contrebande. Le Ministre chargé du Commerce se réserve le droit d'effectuer des vérifications conformément aux articles 57, 58, 59, 78, 79, et 80 de la présente loi.

Ces vérifications à posteriori auprès des industriels, commerçants et artisans exerçant des activités à l'importation, consistent à vérifier la régularité de leurs achats et la conformité de leurs stocks, sans préjudice des actions

pouvant être initiées par le Ministère chargé des Finances.

TITRE V DES VENTES INTERDITES OU REGLEMENTEES

ARTICLE 29.- aux termes de l'article 1582 du Code Civil, la vente est une condition par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.

Les dispositions du présent titre concernent les ventes interdites et les ventes réglementées.

SECTION I DES VENTES INTERDITES

a) Les ventes par correspondance assorties d'envois forcés

ARTICLE 30.- La vente par correspondance consiste à faire parvenir, sur demande du destinataire, des marchandises accompagnées d'une correspondance indiquant les conditions de paiement ou de renvoi à l'expéditeur.

Sont prohibées les ventes par correspondance assorties d'envois forcés consistant en tout envoi spontané à un destinataire de marchandise ou objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant que cette marchandise ou objet peut être accepté par le destinataire contre versement des prix fixés ou renvoyés à l'expéditeur sans frais pour le destinataire.

b)- La revente à perte

ARTICLE 31.- Est interdite la revente à perte dans le but de pratique commerciale déloyale.

Les prescriptions du présent article visent toute vente ou offre de vente. Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1- aux produits périssables menacés d'altération rapide ;
- 2- aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'activité commerciale ;
- 3- aux produits ou articles à caractère saisonnier ainsi qu'aux produits ou articles démodés, défraîchis ou de fin de série ;
- 4- aux produits obsolètes ;

- 5- aux produits dont le prix de vente est aligné sur le prix d'un commerçant exerçant son activité dans la même zone d'achalandage.

c)- Des marchés clandestins

ARTICLE 32.- Est interdite toute vente effectuée par le producteur ou le commerçant qui se livre en dehors de l'objet social de son entreprise à des opérations assimilables, à une activité commerciale, à raison de leur importance ou de leur répétition.

Il y a marché clandestin lorsqu'un individu qui n'a ni la qualité de producteur ni celle de commerçant se livre à des opérations assimilables aux actes de commerce.

Est assimilé au marché clandestin toute activité locale ou internationale recourant à l'intervention d'un tiers ostensiblement responsable à part entière du commerce individuel ou de la société, tant sur le plan administratif que financier s'il est établi qu'en réalité en vertu d'une procuration en bonne et due forme, celui-ci se trouve dépossédé de tout pouvoir dans toutes les relations bancaires ou à caractère pécuniaire.

SECTION II DES VENTES REGLEMENTEES

ARTICLE 33.- Font l'objet de réglementations particulières :

- 1- le démarchage ou le colportage à domicile consistant au fait de proposer au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, la vente, la location, ou la location de vente de marchandises ou d'objets quelconques ou d'offrir des prestations de services ;
- 2- la vente au déballage définie comme étant la vente dans les locaux non habituellement destinés au commerce ;
- 3- la vente à tempérament ou à crédit lorsque le prix est payable par fractions dues périodiquement et que cette facilité de paiement échelonné est consentie d'un commun accord ;
- 4- les ventes jumelées ou par lots consistant à vendre des marchandises ou des objets groupés par lots, le prix total devant être en principe, sensiblement inférieur à l'addition des prix unitaires de chaque composant du lot ;
- 5- les ventes avec loteries comprenant toutes opérations de vente de marchandises ou de prestations de services comportant l'attribution immédiate ou différée, par voie de sort, même partiellement de produits ou de prestations de services aux acheteurs participants de

concours ou de jeux organisés par le vendeur ou le prestataire de services ; en aucun cas, la participation à l'opération ou l'octroi de bonification ne doit être subordonné à l'obligation d'achat et la facilité des questions ne doit permettre au plus grand nombre de participants de trouver la solution ;

6- les ventes en dépôt-consignation consistant pour un commerçant de prendre en charge, moyennant commission, la vente à poste fixe de marchandises neuves ou d'occasion à lui confiées par des tiers.

ARTICLE 34.- Sont interdites, les ventes avec soldes, liquidations ou ventes promotionnelles non conformes aux dispositions ci-dessous.

Les soldes et liquidations sont des opérations de vente au détail des marchandises neuves réalisées dans des conditions particulières.

Les soldes interviennent en cas de stock important d'articles que le commerçant tient à écouler rapidement.

La liquidation se produit en raison de l'écoulement indispensable d'articles de fin de série mais aussi en cas de changement de la nature de l'activité. Elle doit, dans tous les cas revêtir un caractère définitif.

La promotion consiste en une réduction temporaire des prix pour lancer ou relancer un produit ou un article sur le marché.

Sont prohibées toutes ventes en soldes ou en promotion comportant des indications publicitaires de réduction ou d'avantages qui ne sont pas réellement consentis ou accordés à tout acquéreur dans les conditions annoncées.

Autrement elles peuvent être admises sous certaines conditions devant avoir trait cumulativement à :

- l'indication de la période concernée par l'offre de solde ou de promotion ;
- la détermination des articles concernés par l'offre avec les fourchettes de rabais correspondantes ;
- l'affichage simultané du prix de référence et du prix de la solde ;
- la prévision du taux exact de la baisse de prix de la solde ;
- l'abstention de s'approvisionner des articles concernés durant la période de solde.

Aucun réapprovisionnement simultané des mêmes articles ne peut être admis en matière de solde et de liquidation.

Sont également interdites les annonces de réduction de prix consistant à

majorer artificiellement le prix de référence.

TITRE VI DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

SECTION I COMPOSITION

ARTICLE 35.- Il est créé un conseil de la concurrence composé de huit membres nommés pour une durée de six ans non renouvelable, par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé du commerce.

Il se compose de :

- 1- Deux magistrats ou anciens magistrats ou enseignants universitaires spécialisés en droit ou économie désignés par leurs ministères respectifs.
- 2- Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et commerciale ou en matière de concurrence et de consommation.
- 3- Trois personnalités ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Ils sont soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

Le Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil est désigné par le Ministre chargé du Commerce.

Les conditions de nomination, de destitution et d'immunité des membres du Conseil seront précisées par décret.

SECTION II ATTRIBUTIONS

ARTICLE 36.- Le conseil de la concurrence doit être obligatoirement consulté par le Gouvernement sur certains projets de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :

- 1- de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- 3- d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de ventes.

Il peut par ailleurs être consulté et rendre des avis **sur toutes questions concernant la concurrence. Ces consultations** peuvent être demandées par :

- le Gouvernement ;
- les commissions parlementaires ;
- les collectivités territoriales ;
- les organisations professionnelles et syndicales ;
- les organisations des consommateurs agréées ;
- les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Il peut être saisi par les juridictions civiles ou pénales, pour avis, sur toute question d'entente, de répartition de marché, de fusion, rachat, co-entreprises ou autres formes de prise de contrôle dont ils ont à connaître.

ARTICLE 37.- Les accords ou arrangements restrictifs, et les concentrations économiques quand elles sont dûment notifiées à l'avance et quand elles sont le fait d'entreprises exposées à une concurrence effective peuvent être autorisés lorsque le conseil de la concurrence établit que les accords dans leur ensemble servira l'intérêt public.

Le conseil tiendra à cet effet un registre chronologique des notifications.

La notification doit intervenir préalablement auxdits accords, arrangements ou concentration et ne comporter en aucun cas, des renseignements faux ou inexacts de nature à induire en erreur les conseils de la concurrence.

LIVRE II**De l'information et de la protection des consommateurs**

ARTICLE 38.- Afin que l'information des consommateurs et des utilisateurs soit aussi complète que possible et pour garantir la loyauté des transactions, des mesures réglementaires peuvent rendre obligatoire l'étiquetage de certains produits et certaines mentions sur les emballages ou autres documents commerciaux ou publicitaires.

ARTICLE 39.- Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ou des animaux. Le service après vente s'impose de plein droit à tout fournisseur de véhicule ou de machine de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la provenance.

Les produits qui ne satisfont pas à cette obligation générale de sécurité sont interdits ou réglementés dans les conditions ci-après :

- des arrêtés pris par le Ministre chargé du Commerce et les Ministres intéressés fixent, en tant que de besoin, par produit et par catégorie de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou les modes d'utilisation de ces produits. Ils déterminent également les conditions à la fabrication, à la transformation, au transport à l'entreposage, à la vente des produits, celles des locaux où sont élaborés ou en entreposés ou vendus ou livrés les produits et celles du matériel utilisé ;
- ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange et prévoir les obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de la sécurité prévue ci-dessus sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions ;
- ces arrêtés préciseront les conditions dans lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée.

ARTICLE 40.- En cas de danger grave immédiat, le Ministre chargé du Commerce et ou les Ministres intéressés peuvent suspendre par Arrêté, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mise en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par Arrêté la prestation d'un service, indépendamment des mesures de consignation des agents de constatation en cas de danger pour la santé et la sécurité des consommateurs visées à l'article 64 ci-dessous. Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41.- Toute marchandise offerte à la vente doit être de qualité saines, loyale et marchande.

ARTICLE 42.- La tromperie consiste au fait par toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principe utile de toute marchandise ;
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur indemnité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui fait l'objet du contrat ;
- soit sur l'aptitude ou l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, des contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Est interdite toute vente ou offre de consommation, tout achat ou offre d'achat de produits dont les délais d'utilisation ou de consommations sont expirés.

La responsabilité qui incombe normalement au revendeur en possession du produit périmé, s'étend d'office à l'importateur dudit produit s'il est établi que les commandes y relatives ont été effectuées dans la limite des trois mois qui précèdent les délais de péremption.

En tout état de cause, celui-ci est tenu de s'enquérir auprès de ses fournisseurs, en cas d'omission, de la date limite de consommation ou d'utilisation optimale et d'en informer au préalable tout acquéreur postérieur. Le reconditionnement des produits notamment importés ainsi que les transformations seront fixés par voie réglementaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent également pour les produits falsifiés, corrompus ou toxiques ainsi que ceux reconnus impropres à la consommation.

Article 43.- La falsification se définit comme une modification illicite accomplie sur une denrée alimentaire par addition ou par soustraction d'un principe utile entrant dans la composition du produit.

Dans tous les cas, la consignation par les agents investis du pouvoir de constatation quant aux produits d'origine douteuse ou susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques, périmés ou susceptibles d'être impropres à la consommation, conformément aux dispositions de la présente loi en son article 64 peut toujours intervenir.

Cette procédure s'étend selon le cas aux produits, objet ou appareil susceptible d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur ou de présenter un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs : elle consiste en l'interdiction faite par les agents investis du pouvoir de constatation au détenteur des produits, objet ou appareil de disposer de ceux-ci.

ARTICLE 44.- Il est interdit de mettre en service, soit des unités de mesure différente de celles que les règlements ont établi, soit des instruments de mesure qui ne répondent pas aux prescriptions légales et réglementaires qui présentent des défauts de fonctionnement et dont il n'est pas fait un usage correct et loyal.

ARTICLE 45.- Afin d'accroître la protection physique et économique des consommateurs dans les rapports sociaux où ils sont parties prenantes, d'en faire des partenaires à part entière et plus actifs, de développer une concertation constructive entre eux, les professionnels et les pouvoirs publics, peut être créé par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et des Ministres intéressés un Comité National pour la Consommation.

Ce Comité a pour objet de permettre la confrontation permanente des représentants des pouvoirs publics, des représentants des intérêts des professionnels et des représentants des intérêts des consommateurs pour tout ce qui a trait aux problèmes de la consommation.

Ce Comité a u rôle de coordination et d'animation des actions administratives menées en matière de consommation.

ARTICLE 46.- Une Commission consultative pour la consommation peut être instituée dans chaque Collectivité Territoriale Décentralisée intéressée.

De la constatation et la poursuite des infractions

TITRE I

Des infractions et des sanctions

ARTICLE 47.- Au regard de la présente loi est considérée comme infractions à l'organisation de la concurrence toute violation des règles posées par les articles 1 à 17 et des décisions prises pour leur application.

ARTICLE 48.- Constitue des infractions aux règles de la transparence, toute violation des dispositions prévues par les articles 18 à 20 ainsi que des décisions prises pour leur application.

ARTICLE 49.- Constitue des infractions pour pratiques restrictives toute violation des règles posées par les articles 21 et 22 ainsi que des décisions prises pour leur application.

ARTICLE 50.- Constitue des infractions pour pratiques anti-concurrentielles toute violation des règles posées par les articles 23 à 28 ainsi que des décisions prises pour les applications.

ARTICLE 51.- Constitue des infractions pour transgression des règles relatives aux ventes interdites et réglementées toute violation des dispositions prévues aux articles 29 à 34 ainsi que des décisions prises pour leur application.

ARTICLE 52.- Est considérée comme infractions aux règles relatives à l'information et à la protection des consommateurs toute violation aux dispositions prévues par les articles 38 à 46 ainsi que des décisions prises pour leur application.

ARTICLE 53.- Les infractions définies aux articles 47 à 52 du présent livre sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de la présente loi.

ARTICLE 54.- La dissimulation ou le refus de communication de documents dont la production et l'envoi peut être exigé conformément aux dispositions de l'article 78, l'opposition à l'action des agents visés à l'article 58, les injures et voies de fait commises à leur égard sont constatées par procès-verbal établi par le fonctionnaire intéressé et punies de peines prévues par l'article 95 ci-dessous de la présente loi.

ARTICLE 55.- A l'exclusion des fonctionnaires qui restent passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut, quiconque produit ou transmet sciemment des renseignements inexacts ou incomplets lors de l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'exercice d'une activité industrielle,

commerciale, agricole ou artisanale est passible des peines prévues à l'article 102 de la présente loi.

TITRE II DES CONSTATATIONS

SECTION I DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 56.- Sont soumises aux dispositions de la présente loi les infractions ci-après dès lors qu'elles sont commises, ont ou peuvent avoir des effets sur le territoire national :

- les infractions aux règles de l'organisation de la concurrence prévues par les articles 1 à 17 de la présente loi ;
- les infractions aux règles de transparence prévues par les articles 18 à 20 de la présente loi ;
- les infractions pour pratiques restrictives prévues par les articles 21 et 22 de la présente loi ;
- les infractions pour pratiques anticoncurrentielles prévues aux articles 23 à 28 de la présente loi ;
- les infractions pour transgressions des règles relatives aux ventes interdites et réglementées prévues aux articles 29 à 34 de la présente loi ;
- les infractions aux règles relatives à l'information et à la protection du consommateur prévues aux articles 38 à 46 de la présente loi ;
- les infractions à toutes les décisions prises en application de ladite loi en ses articles précités.

Toute tentative et toute contribution à la commission de l'une de ces infractions seront réprimées comme l'infraction elle-même.

SECTION II DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 57.- Les infractions visées au titre premier du Livre III ci-dessus sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

ARTICLE 58.- Les procès-verbaux sont dressés par :

- les fonctionnaires et agents commissionnés du Ministère chargés du Commerce ayant au moins le grade de contrôleur ;
- les officiers de police judiciaire.

ARTICLE 59.- Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai.

Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Ils mentionnent les dispositions prévoyant et réprimant les infractions.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction et d'en recevoir copie.

Ils précisent en outre que le délinquant a été avisé qu'il pouvait, dans un délai de cinq jours, adresser un mémoire en défense au Représentant de l'Etat au niveau de la région ou au Ministre chargé du Commerce.

Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités d'enregistrement et des droits de timbre. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles ou sur pièces qu'ils relatent.

TITRE III DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

SECTION I DE LA SAISIE

ARTICLE 60.- Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procès-verbaux portent la déclaration de saisie :

1. des produits ayant fait l'objet de l'infraction, avec précision de la valeur estimative fixée de gré à gré par les parties ;
2. des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction, même lorsqu'ils sont étrangers à l'activité professionnelle du délinquant.

ARTICLE 61.- Sauf pour les infractions aux règles de la publicité des

prix, les procès-verbaux peuvent également porter déclaration de saisie de tout ou partie des produits existants, dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers et usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité ainsi que des véhicules ou moyen de transport lui appartenant et qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

ARTICLE 62.- La saisie est réelle ou fictive.

Elle est réelle lorsque les biens qui ont fait l'objet des infractions peuvent être appréhendés.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 61 ne peuvent être appréhendés.

Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou montant du prix offert.

ARTICLE 63.- Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge par ce dernier, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimée au procès-verbal ou de fournir une garantie suffisante.

Lorsque les biens n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à gardiennage. Au cas où la saisie porterait sur des produits périssables ou si les nécessités de l'agriculture, du ravitaillement ou de la répartition l'exigent, les marchandises sont vendues. Le produit de la vente est consigné.

SECTION II DE LA CONSIGNATION

ARTICLE 64.- En cas de danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs la procédure de consignation prévue par l'article 43 de la présente loi peut être appliquée.

Les agents énumérés à l'article 58 ci-dessus peuvent consigner dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires en quelque lieu qu'ils se trouvent, même sur la voie publique :

- les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- les produits périmés ou susceptibles d'être impropres à la consommation, l'impropreté à la consommation ne pouvant être reconnue qu'en fonction de caractères organoptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnels ;
- les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur.

Il en sera dressé procès-verbal dit de consignation dans les conditions édictées par l'article 82 ci-dessous, et la garde desdits produits objets ou appareils peut être laissée au détenteur.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de un mois que sur autorisation du Procureur de la République.

Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le Procureur de la République.

SECTION III DES EXPERTISES

ARTICLE 65.- En cas de contestation le Ministre chargé du Commerce ou le représentant de l'Etat au niveau déconcentré peuvent donner mandat aux experts de procéder à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 80 et de faire un rapport sur leurs constatations. Les experts ainsi mandatés jouiront du droit de communication prévu audit alinéa dudit article.

ARTICLE 66.- Toutes contestations relatives à la nature, à l'espèce, à la qualité, à la variété, à la constitution, à l'origine, au mode de fabrication ou à toute autre caractéristique technique de tous produits ou services peuvent à tout moment de l'enquête et de la procédure être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés, dans les conditions ci-après par les parties ou le président du tribunal de première instance ou de section.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un des agents visés à l'article 58, ces experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini à l'article 78, paragraphe 3 ci-dessus.

Lorsqu'elle porte sur des produits, la mission des experts s'exerce par l'examen soit des produits eux-mêmes, soit d'échantillons prélevés comme il est dit ci-après ou, à défaut, de plans, maquettes ou photographies.

Les conclusions des experts excluent tout recours sur le même point à une

nouvelle expertise.

ARTICLE 67.- La décision du Ministre chargé du Commerce, ou la décision du représentant de l'Etat au niveau de la région de recourir à l'expertise prévue à l'article 65 est consignée dans un acte où sont définis et précisés les points sur lesquels portent la constatation et les questions posées aux experts à ce sujet.

Cet acte, dit décision de recours à l'expertise, est dispensé du timbre et de l'enregistrement, il est établi en deux expéditions soumises à la signature de l'intéressé ou de son représentant. Cette signature et la remise d'une expédition à l'intéressé valent notification.

A défaut de signature, la notification de la décision est assurée par la remise d'une expédition de cet acte au domicile de l'intéressé ou de son représentant, ou par l'envoi de cette expédition par lettre recommandée avec avis de réception qui reste aux mains de l'autorité qui a prescrit le recours à l'expertise.

ARTICLE 68.- Les constatations sont soumises à deux experts désignés :

- l'un par l'administration ;
- le second, par la personne contre laquelle la constatation est soulevée, ou par son représentant.

ARTICLE 69.- L'intéressé ou son représentant doit désigner et faire connaître son expert à l'administration sous quinzaine à dater de la notification de la décision de recours à l'expertise.

ARTICLE 70.- Les parties peuvent, dans les délais prévus à l'article 69, s'entendre sur la désignation d'un seul expert dont la décision exclut tout recours à une nouvelle expertise. Cette désignation unique sera attestée par l'expert au début de son rapport.

ARTICLE 71.- Si l'intéressé ou son représentant n'effectue pas, dans les délais et conditions ainsi impartis, la désignation de son expert ou si celui-ci se refuse, cette désignation est faite par le président du tribunal de première instance ou de section, dans le délai de trois jours à dater de la requête à lui faite par l'administration. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Article 72.- La première vacation des experts doit avoir lieu au plus tard dans les cinq jours de leur désignation et leurs conclusions doivent être remises à l'administration dans un délai de huit jours à dater de la première vacation.

Article 73.- En cas de désaccord dans leurs conclusions, les deux experts

désignent le jour du dépôt de ces conclusions, un tiers expert.

S'ils ne s'entendent pas sur cette désignation, il y sera procédé, à la requête de l'Administration, par le président du tribunal de première instance ou de section, dans les formes et les conditions prévues à l'article 71.

Il en sera de même si la décision des experts n'intervient pas dans les délais fixés à l'article 72.

ARTICLE 74.- En certains cas particuliers, la procédure ci-dessus peut-être modifiée, notamment en ce qui concerne les délais :

1. l'Administration, si elle le juge nécessaire pour la bonne exécution de l'expertise, peut prolonger les délais prévus aux articles 70 à 73 ;
2. lorsqu'il s'agit d'un produit rapidement altérable, l'agent chargé de l'enquête peut prendre lui-même la décision de recours à l'expertise ; il demande alors aussitôt au magistrat le plus proche (président du tribunal de première instance ou de section) de procéder sans délai à la nomination de trois experts dont l'un sera choisi, sous réserve qu'il soit susceptible d'effectuer immédiatement les opérations prévues, parmi ceux indiqués par la personne contre laquelle la contestation est soulevée. Il n'est toutefois nommé qu'un seul expert si l'intéressé ou son représentant déclare s'en remettre à la désignation faite par le magistrat.

Ces experts peuvent être choisis en dehors des listes officielles.

Les opérations d'expertise nécessaire sont alors effectuées d'urgence et sans désemparer.

Dans tous les cas, le rapport d'expertise indique la quantité et les valeurs unitaires et totales des produits utilisés pour ladite expertise, et rendus éventuellement inutilisable de ce fait.

Les honoraires des experts et éventuellement les frais accessoires sont à la charge de l'intéressé.

SECTION IV DES PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS

ARTICLE 75.- Tout produit ou marchandise de qualité ou d'origine douteuse ou susceptible de n'être pas conforme aux normes réglementaires peut faire l'objet de prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse.

Tout prélèvement comporte quatre échantillons destinés, l'un aux experts, la deuxième, éventuellement, au tiers expert, les autres respectivement à l'Administration et à l'intéressé.

Les échantillons sont placés sous scellés.

Lorsqu'en raison de la trop faible quantité du produit ou de sa nature, il n'est pas possible de prélever quatre échantillons homogènes il est constitué un échantillon unique comportant la totalité ou une partie dudit produit. Sauf mésentente entre les parties sur le recours à un seul expert, la désignation d'un tiers expert est alors effectuée avant tout commencement des opérations d'expertise.

Dans tous les cas, les frais d'analyse incombent à l'intéressé.

ARTICLE 76.- L'agent qui procède au prélèvement est autorisé à utiliser pour la conservation des échantillons, les mesures de précautions prescrites pour les mêmes produits par les règlements sur la répression des fraudes.

Les plans et photographies doivent être numérotés et étiquetés dans les mêmes conditions.

En outre, en ce qui concerne les échantillons, l'étiquette doit porter, le cas échéant, l'indication de la nature de l'antiseptique conservateur employé et sa qualité.

Le procès-verbal de prélèvement des échantillons, à établir séance tenante, doit comporter toutes les mentions exigées par la réglementation en vigueur.

TITRE IV DES POUVOIRS DES AGENTS VERBALISATEURS

ARTICLE 77.- Pour la mise en oeuvre de la présente loi, des enquêtes économiques et commerciales peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents visés à l'article 58. Ces fonctionnaires et agents sont tenus au secret

professionnel sous les conditions définies à l'article 103 de la présente loi. Ils ont qualité d'officier de police judiciaire en matière économique. Leur prestation de serment reçue en audience publique est valable sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 78.- Sur présentation de leur commission, les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel :

1. demander communication, à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, à toutes sociétés coopératives, à toutes exploitations agricoles, ainsi qu'à tous organismes professionnels, des documents qu'ils détiennent relatifs à leurs activités ;
2. procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, forestiers et miniers, artisanaux ou coopératifs ;
3. exiger copies des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Cette communication doit être faite à première réquisition sous peine de défaut ou refus de communication, sans préjudice d'opposition aux fonctions prévues à l'article 54 de la présente loi.

ARTICLE 79 .- Les agents visés à l'article 58 ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et d'une façon générale en quelque lieu que ce soit, sous réserve des locaux exclusivement réservés à l'habitation à la visite desquels ils ne peuvent procéder hors de la présence de l'intéressé ou devant deux témoins majeurs et sans ordre de perquisition émanant de l'autorité judiciaire. Il ne peut être opérée aucune visite de locaux d'habitation pendant la nuit.

Leur action peut également s'exercer en dehors des heures normales de travail, de jour comme de nuit, tant qu'une partie des lieux de vente reste ouverte au public ou que l'entreprise poursuit son activité.

L'action des agents s'exerce également en cours de transport des produits. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission l'ouverture de tous colis et bagages, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur, du porteur, des collectivités locales.

ARTICLE 80.- Les agents visés à l'article 58 peuvent exiger la communication en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder d'office à la saisie des documents de toutes natures (comptabilité, copie de lettre, carnets de chèque, traites, compte en banque, etc...) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission, sauf auprès des établissements financiers, des banques et des assurances où ils ne peuvent opérer que sur autorisation expresse et conjointe du

Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé des Finances. Ils doivent alors, dans la mesure du possible délivrer à leurs détenteurs, copies certifiées conformes desdits documents. Ils doivent obligatoirement remettre, en échange, des reçus détaillés, dûment datés et signés.

Ils peuvent également sans se voir opposer le secret professionnel consulter tous documents d'ordre comptable dans les administrations ou office de l'Etat, et des collectivités décentralisées et des établissements publics ou assimilés, dans les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que dans les entreprises et services concédés par l'Etat et les collectivités décentralisées.

Ils demeurent néanmoins passibles de sanctions disciplinaires prévues par leurs statuts particuliers sans préjudice des poursuites éventuelles auxquelles sont exposés tous officiers de police judiciaire convaincus de fautes lourdes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils ont droit de prélever des échantillons.

ARTICLE 81.- Les industriels artisans et commerçants ne peuvent en aucun cas produire sciemment de faux renseignements ou de documents, de quelque nature que ce soit ou comportant des inexactitudes sous peine d'entrave à l'action des agents habilités à la constatation des infractions, sans préjudice des dispositions de l'article 55 ci-dessus qui demeurent applicables.

Ces dispositions qui concernent également toute entente, coalition ou arrangement entre fournisseurs et clients de nature à induire en erreur l'administration et portant sur l'origine, la qualité ou la valeur des marchandises vendues ou offertes à la vente ne font pas obstacles à l'application des articles 23 à 25 de la présente loi.

TITRE V
DE LA PROCEDURE ET DES PENALITES

S/TITRE I
DE LA POURSUITE

SECTION I
DE LA SUITE DONNEE AUX PROCES-VERBAUX

ARTICLE 82.- Les procès-verbaux dressés en application de l'article 57 de la présente loi sont transmis dans le délai maximum de cinq jours à compter de la date de leur rédaction au représentant de l'Etat au niveau de la région dans laquelle a été constatée l'infraction ou au Ministre chargé du commerce.

Les procès-verbaux peuvent être réglés par voie administrative ou par voie judiciaire.

Ils peuvent également donner lieu aux sanctions administratives prévues à l'article 88.

SECTION II
DE LA VOIE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 83.- Les infractions visées à l'article 56 de la présente loi peuvent être réglées par voie administrative.

Toutefois, la saisine du parquet est obligatoire lorsque l'une des conditions prévues à l'article 87 se trouve remplie ou lorsque le délinquant refuse expressément le bénéfice de la transaction, ou n'en exécute pas les clauses dans le délai maximum d'un mois.

Le représentant de l'Etat au niveau de la région agissant par délégation du Ministre chargé du Commerce peut :

- soit offrir au délinquant le bénéfice d'un règlement transactionnel d'un montant de 2.000.000 FMG y compris éventuellement la valeur des biens saisis dans le cas où ceux-ci sont abandonnés à l'Etat comme indiqué à l'article 84 ci-dessous ;
- soit transmettre le procès-verbal au Ministre chargé du commerce seul habilité à proposer une transaction d'un montant supérieur à 2.000.000 FMG.

ARTICLE 84.- La transaction est l'acte par lequel l'autorité compétente renonce à la saisine du parquet sous la condition par le délinquant :

- soit du versement au Trésor public d'une somme d'argent ;
- soit de l'abandon à l'Etat des biens saisis ;
- soit du versement d'une somme d'argent, assorti de l'abandon à l'Etat de tout ou partie des biens saisis.

ARTICLE 85.- La transaction revêt la forme d'une décision lorsqu'elle ne comporte que le versement d'une somme d'argent au Trésor public. Dans les autres cas, elle revêt la forme d'un acte de transaction, signé de l'autorité compétente, et du délinquant.

En cas de saisie, elle précise la suite réservée à celle-ci : mainlevées, abandon total ou partiel. Faute de cette précision, la mainlevée de la saisie est réputée avoir été donnée.

ARTICLE 86.- Les transactions sont recouvrées par le Trésor public. L'autorité qui a signé la décision ou l'acte de transaction adresse à cet effet copie au Trésor public.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le délai de un mois suivant la date de notification de la décision ou de l'acte de transaction. A l'expiration de ce délai, le Trésor public informe dans le délai le plus bref l'autorité compétente de la libération ou de la carence du débiteur.

L'exécution de la décision de transaction prévue à l'article 85 vaut acquiescement à l'offre de transaction, et par voie de conséquence, extinction de l'action publique.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens, il est procédé à leur vente dans les conditions fixées à l'article 63 s'ils n'ont pas déjà été vendus en vertu de l'article 62 ci-dessus.

ARTICLE 87.- Le bénéfice de la transaction ne peut être accordé:

1. en cas de récidive, au sens de l'article 97 de la présente loi ;
2. en cas de violation d'une décision administrative fondée sur l'article 88 ci-après ;
3. en cas de refus de communication de documents, de dissimulation de ceux-ci, d'injures, de voies de fait à l'égard des agents de constatation ;
4. en cas d'infraction suivie d'un détournement par le délinquant des biens saisis ou consignés dont il avait été constitué gardien.

SECTION III DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 88.- Quelle que soit la nature du règlement dont le procès

verbal doit en faire l'objet, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées à titre accessoire :

1. fermeture pour une durée déterminée, qui ne peut excéder six mois, des établissements, usines, ateliers ou magasins du délinquant ;
2. retrait, pour une durée déterminée, qui ne peut excéder un an, de l'agrément à l'exercice d'une activité professionnelle ou de la carte autorisant l'exercice de celle-ci ;
3. réquisition de l'établissement à caractère industriel, artisanal ou commercial du délinquant.

En collaboration avec le Ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité judiciaire, l'interdiction de sortie de toute personne qui aura enfreint, ou contribué à enfreindre les dispositions de la présente loi, peut toujours être édictée tant que la transaction n'a pas été acquittée dans son intégralité, ou tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur son cas.

La même mesure s'applique en cas de refus de se laisser identifier, de recevoir notification de procès-verbal d'infraction, de décision de transaction ou de fermeture, d'actes de rébellion, d'opposition ou d'entrave à l'action des agents visés à l'article 58 de la présente loi.

Ces sanctions peuvent être prononcées :

- a)- par le représentant de l'Etat au niveau de la région agissant par délégation du Ministre chargé du commerce pour une durée n'excédant pas trois mois, en ce qui concerne la fermeture des établissements, usines, ateliers, bureaux, dépôts ou magasins ;
- b)- par le Ministre chargé du Commerce pour toute sanction d'une durée n'excédant pas six mois ainsi que pour toute réquisition ;
- c)- par le Ministre chargé du Commerce, en Conseil des Ministres pour toute sanction d'une durée supérieure à six mois.

En cas de saisine du tribunal, les sanctions administratives ne pourront s'étendre au-delà de la date à laquelle il aura statué définitivement sur les poursuites.

ARTICLE 89.- L'autorité compétente peut prescrire que sa décision soit affichée aux portes des établissements du délinquant et aux frais de celui-ci et fasse l'objet d'une publicité sur les ondes de la radio diffusion nationale.

Elle peut requérir des éléments de la force publique pour assurer l'exécution de sa décision notamment en cas d'entrave ou d'opposition à l'action des agents visés à l'article 58 de la présente loi.

SECTION IV DE LA VOIE JUDICIAIRE

ARTICLE 90.- Sont réglés par voie judiciaire les cas prévus par les articles 83 (2^e paragraphe) et 87 de la présente loi.

Le tribunal peut être saisi soit par le Ministre chargé du Commerce, soit par le représentant de l'Etat au niveau de la région, soit par l'opérateur qui se prétend lésé par les pratiques restrictives d'un autre opérateur concurrent.

La saisine du tribunal met fin à la responsabilité du département dont relève l'agent de constatation et exclut sa participation à tout acte de procédure ultérieure jusqu'à la date de l'audience.

ARTICLE 91.- En cas de flagrant délit, les dispositions du Code de Procédure Pénale sont applicables.

Le magistrat compétent informe dans le délai de trois jours le Ministre chargé du Commerce ou le représentant de l'Etat au niveau de la région afin que celui-ci donne, dans le délai de cinq jours ses conclusions.

Excepté les cas où aucune transaction n'est possible il peut toujours transmettre, dans le même délai que prévu au paragraphe ci-dessus, le dossier afférent au Ministre chargé du Commerce ou au représentant de l'Etat au niveau de chaque région afin de lui permettre de proposer à l'intéressé, avant jugement, une transaction dans les conditions définies aux articles 84 et 87 ci-dessus.

A **ARTICLE 92.**- Lorsque le tribunal est saisi par application de l'article 90, la procédure est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le Ministre chargé du Commerce peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité.

En cas d'injures, de voies de fait, d'entrave, de désobéissance ou d'opposition à l'encontre de ces agents, la victime peut se constituer partie civile auprès de la juridiction compétente, sans préjudice des pouvoirs de sanctions administratives et de réquisition prévues à l'article 110 ci-dessous.

ARTICLE 93.- Indépendamment de l'option entre le règlement par la voie administrative et la voie judiciaire le recours au conseil de la concurrence peut toujours intervenir en tout état de la procédure sur des problèmes d'interprétation ou d'application de la présente loi, sur initiative de la partie la plus diligente.

S/TITRE II DE LA REPRESSION

ARTICLE 94.- Les infractions aux règles de l'organisation de la concurrence et de la transparence visées aux articles 47 et 48 de la présente loi sont punies d'une amende de 25.000 à 2.000.000 FMG et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 95.- Les infractions pour pratiques restrictives et anti-concurrentielles et pour transgression des règles relatives aux ventes interdites et réglementées visées aux articles 49 à 51, celles prévues à l'article 54, ainsi que celles visées à l'article 37 de la présente loi sont punies d'une amende de 50.000 à 10.000.000 FMG et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 96.- Sont punies d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 600.000 à 50.000.000 de FMG ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. les infractions prévues à l'article 52 de la présente loi.

Toutefois, indépendamment des peines prévues ci-dessus, toute personne ou toute association ou groupement pour la défense des consommateurs victimes des infractions aux dispositions de l'article 51 de la même loi peuvent demander réparation du préjudice subi en vertu des dispositions du droit commun.

2. les infractions à une décision prise en vertu de l'article 88 de la présente loi.

En cas de non présentation de documents à première réquisition, de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera en outre, condamné à représenter les pièces requises sous une astreinte de 1.000 FMG au moins par jour de retard à dater du jugement réputé contradictoire ou de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

ARTICLE 97.- Les peines prévues aux articles 94 à 96 ci-dessus peuvent être portées au double si le délinquant se trouve en état de récidive.

Est réputée en état de récidive la personne qui, en l'espace de deux ans, se rend coupable de la même infraction. Il n'y a de récidive que dans la mesure où

la première infraction a donné lieu, à l'exclusion de tout règlement par voie administrative, à une décision judiciaire devenue définitive.

ARTICLE 98.- La loi de sursis n'est pas applicable à l'amende.

ARTICLE 99.- En cas de condamnation par application des articles 94 et 95 si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou une partie des biens saisis en application des articles 63 et 80 de la présente loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle, lorsque, les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature.

Si les biens ont été vendus, la confiscation porte sur tout ou partie du produit de la vente.

ARTICLE 100.- Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

Si la peine d'amende est prononcée par la juridiction de jugement les ayants-droit peuvent prétendre à la perception de la part qui devrait leur revenir dans la mesure où le cas d'espèce avait été réglé par la voie administrative, déduction faite des frais de justice ou de toute autre forme de créance de l'Administration.

ARTICLE 101.- La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée en caractère très apparent dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné. Elle peut ordonner également que cette décision fasse l'objet d'une publicité sur les ondes de la radio diffusion nationale.

ARTICLE 102.- La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux articles 88 et 101 opérées volontairement entraînent l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou du condamné.

Les mêmes peines s'appliquent en cas de violation des dispositions des articles 54 et 55 de la présente loi, sans préjudice d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FMG.

Les peines d'amende ci-dessus s'appliquent également à tout fait ou acte, pratique ou comportement constitutif de l'infraction, d'entrave, de résistance ou d'opposition à la constatation des infractions visées aux articles 110 et 111 de la présente loi, indépendamment des pouvoirs de sanctions et de réquisition prévues par les mêmes dispositions.

LIVRE IV

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 103.- Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal les agents visés à l'article 58, les experts visés aux articles 65, 66, 68 à 74 de la présente loi ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 4 de la présente loi sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du Ministre responsable, du représentant de l'Etat au niveau régional et des fonctionnaires auxquels en vertu des lois le secret professionnel n'est pas opposable.

De par leur qualité d'officier de police judiciaire, les agents commissionnés du Ministère du Commerce constatent de plein droit les infractions prévues par les articles 412 à 424 du code pénal et peuvent en outre étendre leur compétence aux infractions de toute nature ayant ou pouvant avoir un lien de connexité ou d'indivisibilité avec l'infraction économique principale dont ils ont eu connaissance.

En tant que de besoin, ils doivent à cet effet recourir à la collaboration d'autres techniciens qualifiés pour la constatation des infractions relevant de leur compétence en vertu des dispositions précédentes, notamment, les :

- agents chargés du contrôle des instruments de mesure ;
- vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires et les agents chargés de la police phytosanitaire et du conditionnement ;
- agents des douanes ;
- agents des Services des contributions directes et indirectes ;
- agents chargés du contrôle des produits de la mer ;
- agents chargés du contrôle des produits miniers et industriels ;
- agents chargés du contrôle des produits forestiers.

ARTICLE 104.- Lorsqu'un procès-verbal constate plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de la présente loi, il est réglé, conformément à la procédure définie par celle-ci, pour l'ensemble de l'affaire.

ARTICLE 105.- Sont passibles des peines et sanctions prévues par la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont soit contrevenu par un acte personnel soit en tant que commettant, laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participant à titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répondent solidairement du montant des confiscation, amendes et frais prononcés contre ces délinquants.

ARTICLE 106.- Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de sept mois à compter de la date de notification de la transaction, la partie pour laquelle il a été donné mainlevée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'Administration des domaines qui procède à son aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

ARTICLE 107.- La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi est opérée conformément aux règlements en vigueur en tenant compte des dispositions prévues à l'article 100 alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 108.- Les créanciers, même privilégiés ou gagistes, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des articles 60 à 63 tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue. Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'Etat nonobstant l'existence de toute créance privilégiée.

ARTICLE 109.- Lorsque le Ministère chargé de la concurrence et de la consommation a connaissance de quelque manière que ce soit, de pratiques réprimées par la présente loi, elle est tenue d'engager et d'instruire les procédures y afférentes dans un délai fixé par voie réglementaire.

Tous les services des administrations centrales, régionales et locales, ainsi que les établissements publics sont tenus de communiquer à la direction de la concurrence et de la consommation tous faits qui sont susceptibles d'être qualifiés de pratiques restrictives ou anticoncurrentielles ou de porter atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs, et de rendre compte, par la même occasion des mesures éventuelles que les agents relevant de leur autorité auront déjà prises.

ARTICLE 110.- En aucun cas le droit de visite ou d'exercice ne peut être retardé ou paralysé par un obstacle quelconque, prétexte, excuse, opposition verbale ou de fait, menace ou acte de rébellion sous peine des sanctions administratives prévues à l'article 88 de la présente loi.

Ces sanctions sont prononcées par décision du Ministre chargé du Commerce sur proposition du Directeur de la concurrence.

ARTICLE 111.- En cas de résistance ou d'opposition à la constatation des infractions, ou en cas de non comparution à toute convocation ou sommation émanant des agents habilités à constater les infractions, les autorités civiles et militaires sont tenues de porter assistance aux agents verbalisateurs dès la première réquisition du chef du service dont relèvent ceux-ci.

ARTICLE 112.- Les peines prévues à l'article 373 du Code Pénal s'appliquent également à tout individu convaincu d'avoir verbalement ou par écrit dénoncé à tort et de mauvaise foi, de prétendues infractions réprimées par la présente loi.

ARTICLE 113.- La présente loi abroge en toutes leurs dispositions les Ordonnances N° 73-054 et 73-055 du 11 Septembre 1973 ainsi que toutes les

dispositions législatives antérieures contraires.

ARTICLE 114.- Demeurent en vigueur en leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi tous textes réglementaires antérieurs à celle-ci.

Article 115.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 31 juillet 1997

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*